

plus explicite. On pourrait l'améliorer davantage, je crois. Je propose sérieusement de n'inclure qu'une seule question sur le bulletin, et je crois que les mots "sur un théâtre de guerre" devraient être ajoutés. La question serait alors moins embarrassante pour le public en général.

L'hon. M. HANSON: L'honorable député de Qu'Appelle a, je crois, indiqué clairement le parallogisme de cette question. Dans la loi de mobilisation, dans les admissions qu'a faites le premier ministre en cette Chambre ces jours derniers, le principe de la contrainte est reconnu. Le Gouvernement actuel a le pouvoir de recruter des hommes par toute méthode, et on en recrute par toutes les méthodes possibles en ce moment,—par le volontariat et par la contrainte. La seule distinction réside dans l'emploi des recrues. Dans un cas, les recrues obtenues par la contrainte ne peuvent être en dehors des eaux territoriales du Canada, tandis que celles que fournit le volontariat peuvent l'être. Il s'ensuit que la question posée sur le bulletin n'est pas franche; elle n'est pas conforme à la vérité puisqu'il n'existe aucune restriction aujourd'hui quant aux méthodes de recrutement; il s'agit en réalité de l'emploi des hommes après le recrutement; c'est là que réside tout le parallogisme de la question. Je pose au premier ministre la question suivante: Existe-t-il une restriction quant à la méthode de recruter des hommes dans ce pays aujourd'hui? Il n'en existe aucune. Le Gouvernement peut tout faire sous le régime de la loi des mesures de guerre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui. Ce n'est pas là le point.

L'hon. M. HANSON: Je sais ce que le premier ministre va dire. J'ai la parole en ce moment.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami m'a posé une question.

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas posé de question, ou plutôt je l'ai fait mais en y ajoutant un correctif. J'affirme qu'il n'existe, en loi ou en fait, aucune restriction à la méthode que le Gouvernement peut employer pour appeler les hommes sous les drapeaux, et je défie qui que ce soit de prouver le contraire. La seule difficulté qui se rencontre au pays en ce moment provient du fait que le Gouvernement s'est volontairement lié par une promesse qu'il a donnée à la population lors des dernières élections quant aux endroits où il enverrait les soldats enrôlés par la contrainte. Cette restriction est contenue dans l'article 3 de la loi sur la mobilisation, et c'est une restriction que le Gouvernement s'est imposée lui-même. De plus, les propres

conseillers juridiques de la Couronne lui disent aujourd'hui que, nonobstant la restriction contenue dans l'article 3 de la loi sur la mobilisation, le Gouvernement peut envoyer hors du Canada les soldats qu'il a enrôlés en recourant à la contrainte. Toute cette histoire n'est donc qu'un trompe-l'œil et une comédie. Considérez la chose attentivement.

Une VOIX: Ne vous fâchez pas.

L'hon. M. HANSON: Je ne suis nullement fâché. Je tente seulement de faire ressortir un argument. On ne m'irrite pas si facilement, croyez-moi. Et la question, comme l'a rédigée le premier ministre, est très habile. Elle m'a donné cette impression dès la première fois que je l'ai entendue. Elle a pour objet de tromper le peuple.

Une VOIX: Oh, non.

L'hon. M. HANSON: Oh, oui; même si cela ne vous plaît pas. En réalité, il n'existe aucune restriction aujourd'hui relativement à la méthode que nous pouvons employer pour enrôler les hommes. Toute la discussion, toute la controverse porte sur les endroits où nous pouvons envoyer les conscrits. Il convient d'ajouter qu'il y a aussi une divergence d'opinion, mais ce n'est pas là la question. Il n'existe pas d'engagement dont le Gouvernement doive se faire délier, relativement aux méthodes de recrutement. Nous avons eu recours à toutes les méthodes connues jusqu'ici, même à la contrainte, dans les centres d'instruction militaire, en vue d'obtenir des volontaires pour le service outre-mer. Je ne dis pas que la pratique est courante, mais le ministère de la Défense nationale exige des centres d'instruction tel nombre de volontaires pour le service outre-mer, et laisse assez généralement aux commandants immédiatement en charge du recrutement, le choix des méthodes à suivre, lesquelles varient avec les centres d'instruction.

M. HOMUTH: Et il en est qui n'inspirent que bien peu de fierté.

L'hon. M. HANSON: C'est la vérité, malheureusement. Les commandants doivent fournir les volontaires, et les méthodes employées varient avec les tempéraments. Le Gouvernement dit: "Oh, nous n'avons jamais rien autorisé de semblable," et le ministère ajoute, et c'est tout naturel: "Nous ne leur avons jamais dit de recourir à cette méthode." L'an dernier, j'ai pu voir une série de questions que l'on posait aux recrues. Si elles ne voulaient pas s'enrôler volontairement dans le service outre-mer, on les poussait au pied du mur. Après avoir exposé leurs raisons, elles apposaient leur signature sur une ligne pointillée, puis comparaissaient devant des officiers, qui

[M. Ross (Souris).]